

**EXEMPTION DE L'APPLICATION DES ALINÉAS 404.03(2)a) ET b), ET 404.04(1)b)
DU RÉGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN**

En vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, et après avoir déterminé que l'exemption est dans l'intérêt public et qu'elle ne risque pas de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne, j'exempte par la présente **les titulaires d'un certificat médical de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ayant une période de validité se terminant le ou après le 17 mars 2020** de l'application des exigences prévues aux alinéas 404.03(2)a) et b) et 404.04(1)b) et du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), sous réserve des conditions précisées ci-après.

Les dispositions susmentionnées ainsi que d'autres dispositions connexes sont reproduites à l'**annexe A**.

OBJET

La présente exemption vise à permettre la télémédecine comme option pour renouvellement des certificats médicaux aéronautiques.

Plus précisément, sous réserve des conditions précisées ci-après, la présente exemption permettra aux titulaires de renouveler au moyen d'une consultation par télémédecine, leurs certificats médicaux de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ayant une période de validité se terminant le ou après le 17 mars 2020.

Cette exemption prolonge, pour cinq (5) années supplémentaires, l'allégement réglementaire précédemment accordé en vertu de l'exemption NCR-062-2020, ACME-002-2021 ACME-002-2022 et ACME-002-2023, émise le 3 juin 2020, le 2 mars, 2021, et le 3 mars 2022, pour une période de douze (12) mois, et le 1^{er} mars 2023, pour une période de vingt-quatre (24) mois, respectivement.

APPLICATION

La présente exemption s'applique aux **titulaires d'un certificat médical de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ayant une période de validité se terminant le ou après le 17 mars 2020**.

La présente exemption ne s'applique qu'au renouvellement de certificats médicaux dont le dernier renouvellement fut effectué par un examen en personne.

Cette exemption ne s'applique pas aux demandeurs d'un nouveau certificat médical.

Cette exemption cesse de s'appliquer au titulaire de certificat médical qui ne respecte pas l'une des conditions de l'exemption.

CONDITIONS

La présente exemption s'applique sous réserve des conditions suivantes :

1. Les certificats médicaux peuvent être renouvelés au moyen d'une consultation par télémédecine si, conformément à l'exemption CAME-001-2025, le médecin-examineur de l'aviation civile (MEAC) estime qu'une consultation de télémédecine est suffisante pour déterminer que le titulaire du certificat médical est apte.
2. Les titulaires d'un certificat médical **ne portant pas** la limitation - Non valide pour le renouvellement par un MEAC - doivent conserver, avec leur certificat médical original ou leur carnet de documents d'aviation, un exemplaire de la Certification d'Aptitude, envoyé par le MEAC qui a effectué l'examen médical par télémédecine.
3. En utilisant les coordonnées ci-dessus, les titulaires d'un certificat médical portant la limitation - Non valide pour le renouvellement par un MEAC - doivent demander un exemplaire d'un certificat à un fonctionnaire du bureau de médecine aéronautique civile confirmant que le titulaire est apte, et doivent le conserver avec leur certificat médical original ou leur carnet de documents d'aviation.

Courriel: NCRCivAvMedicineInquiries-EnquetesMedecineAeroCivRCN@tc.gc.ca

Sans frais : 1-800-305-2059

Local: 613-990-1311

Télécopieur: 613-990-6623

4. La période de validité du certificat médical renouvelée au titre de la présente exemption doit être la suivante :
 - a. Jusqu'au premier jour du mois qui suit une période de 12 mois après la date de la consultation de télémédecine :
 - i. pour les titulaires d'un certificat médical visé au tableau du paragraphe 404.04 (6) (reproduit à l'annexe A)
 - ii. pour les titulaires d'un certificat médical visé au paragraphe 404.04 (6.1) (reproduit à l'annexe A)
 - b. Jusqu'au premier jour du mois qui suit une période de 6 mois après la date de la consultation de télémédecine pour les titulaires d'un certificat médical visé au paragraphe 404.04 (6.2) (reproduit à l'annexe A)

VALIDITÉ

La présente exemption est en vigueur du 4 mars 2025, à 00 h 00 (HNE), jusqu'à la première des dates suivantes :

- a. le 3 mars 2030, à 23 h 59 (HNE);
- b. la date de la publication d'un bulletin interne de processus (BIP) sur la télémédecine pour l'examen médical aéronautique; ou

- c. la date de l'annulation de la présente exemption par écrit par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne.

FAIT à Ottawa, Ontario, ce 24^e jour de février 2025, au nom du ministre des Transports.

« *Original signé par* »

Le directeur général, Transports Canada,
Aviation civile

Félix Meunier

Annexe A**Dispositions pertinentes du *Règlement de l'aviation canadien*****Section II — Certificat médical****Obligation d'être titulaire d'un certificat médical**

404.03 (2) Un certificat médical délivré sous forme d'étiquette de carnet est invalide à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'étiquette figure dans un carnet de documents d'aviation;
- b) le numéro de carnet indiqué sur l'étiquette correspond à celui du carnet;
- c) [...]

Délivrance, renouvellement, période de validité et prolongation du certificat médical

404.04 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 404.05(1), le ministre délivre ou renouvelle un certificat médical sur réception d'une demande de délivrance ou de renouvellement, lorsque le demandeur satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) dans le cas où il fait la demande d'un certificat médical en vue d'un permis d'élève-pilote — avion, d'un permis de pilote de loisir, d'un permis de pilote ou d'élève-pilote — avion ultra-léger, d'une licence de pilote — planeur ou d'un permis d'élève-pilote — planeur, il a rempli et présenté une déclaration médicale conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, attestant qu'il est physiquement et mentalement apte à exercer les avantages du permis ou de la licence demandé;
- b) dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa a), il est démontré, au moyen d'un examen médical fait par un médecin visé à l'article 404.16, que le demandeur répond aux exigences relatives à l'aptitude physique et mentale précisées dans les normes de délivrance des licences du personnel.

(6) Sous réserve du paragraphe (9), la période de validité d'un certificat médical pour un permis, une licence ou une qualification indiqués à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est, dans le cas où le titulaire est âgé de moins de 40 ans, celle indiquée à la colonne 2 ou, dans le cas où le titulaire est âgé de 40 ans ou plus, celle indiquée à la colonne 3.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Licence, permis ou qualification	Moins de 40 ans	40 ans ou plus
1	Licence de pilote privé	60 mois	24 mois
2	Licence de pilote — planeur	60 mois	60 mois
3	Licence de pilote — ballon	60 mois	24 mois
4	Permis de pilote — loisir	60 mois	24 mois
5	Permis de pilote — autogire	60 mois	24 mois
6	Permis de pilote — avion ultra-léger	60 mois	60 mois
7	Qualification d'instructeur de vol — planeur	60 mois	60 mois
8	Qualification d'instructeur de vol — avion ultraléger	60 mois	60 mois
9	Qualification permettant le transport de passagers — avion ultra-léger	60 mois	24 mois
10	Licence de mécanicien navigant	12 mois	12 mois
11	Licence de contrôleur de la circulation aérienne	24 mois	12 mois
12	Permis d'élève-pilote	60 mois	60 mois

(6.1) La période de validité d'un certificat médical pour une licence de pilote professionnel, une licence de pilote en équipage multiple — avion ou une licence de pilote de ligne est de 12 mois, lorsque le titulaire de la licence agit en qualité de membre d'équipage de conduite contre rémunération.

(6.2) Toutefois, la période de validité du certificat médical visé au paragraphe (6.1) est réduite à 6 mois dans les cas suivants :

- a) le titulaire de la licence est âgé de 40 ans ou plus et l'aéronef est utilisé par un seul pilote avec des passagers à bord;
- b) il est âgé de 60 ans ou plus.

(6.3) [...]

- (9) Le ministre inscrit sur le certificat médical une période de validité plus courte si, à la fois :
- a) un médecin visé à l'article 404.16 la recommande dans son rapport médical;
 - b) les résultats d'une évaluation effectuée en application du paragraphe 404.11(1) le justifient

ET

Assouplissement des normes médicales — Restrictions

404.05 (1) Le ministre peut, conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, délivrer un certificat médical à un demandeur qui ne répond pas aux exigences visées au paragraphe 404.04(1) à condition que ce soit dans l'intérêt public et que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise

- (2) Lorsqu'il délivre un certificat médical en application du paragraphe (1), le ministre y annote les restrictions qui sont nécessaires pour assurer la sécurité aérienne.